

C'est là la principale et la plus importante. Elle est la base même de la division du tarif en différentes classes.

Les autres procédures, n'étant que des incidents qui découlent de l'action elle-même, appartiennent généralement à la classe d'actions dans lesquelles elles ont eu lieu.

Il en était ainsi de l'exécution sous l'empire du tarif de 1891—avant son amendement—(article 42^o). Un honoraire était attaché à l'exécution suivant la classe de l'action.

Depuis l'amendement cet honoraire dépend du montant de l'exécution ; mais c'est plutôt un honoraire attaché à une procédure déterminée, il n'établit pas une classe spéciale.

Je suppose, comme exemple, une action pétitoire de \$10,000, maintenue, avec une condamnation du défendeur aux frais, taxés depuis à \$250.00.

L'exécution pour ces frais sera de la troisième classe ; le tarif le dit clairement.

Pour les fins de cette étude, je suppose maintenant que des immeubles sont saisis et que le défendeur fait une opposition afin d'annuler à cette saisie. Cette opposition est contestée et renvoyée par un jugement, qui condamne le défendeur aux frais de cette opposition.

Comment seront taxés ces frais ?

Les honoraires seront comme dans la première action, dit l'article 69 du tarif.

Il est évident que c'est d'une action faisant partie du dossier de l'opposition qu'il s'agit. Et parmi ces actions, c'est la première qui est désignée, nonobstant les actions incidentes de garantie ou autres. Et partant, si cette première action est de première classe, les frais sur l'opposition seront taxés comme dans une action de première classe.